Une image contenant Police

Description générée automatiquement

**DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION**

**(Aide au fonctionnement de l’association)**

Nom complet de l’association :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*Année civile 2024*

Date du dépôt en Mairie : .…… / ..…… / …..… (rempli par le service Finances)

Les associations remplissent chaque année un dossier de demande de subvention à partir d’un formulaire établi par la Ville de Longuenesse. Qui plus est, ce dossier est constitué d’un certain nombre de pièces justificatives.

Il a été décidé, cette année, de revoir le dossier de demande de subvention afin d’être en conformité avec le RGPD (Règlement Général de la Protection des Données). Par conséquent, il est demandé de compléter le formulaire type **Cerfa n° 12156\*05**. Ce formulaire unique est adapté pour les demandes de subventions dites « de fonctionnement » des associations agissant dans le champ de l’intérêt général. Il répond aux exigences des plus récentes dispositions nationales et européennes. Par ailleurs, la Ville de Longuenesse a annexé **une note pour préciser ses attentes spécifiques**.

Ainsi, le dossier de demande de subvention se compose du Cerfa n° 12156\*05 dûment complété et signé ainsi que les pièces reprises dans la note précisant les attentes spécifiques.

L’utilisation de ce formulaire a pour avantage également d’éviter les doublons pour les dirigeants associatifs qui sollicitent plusieurs financeurs publics (Etat, collectivités, etc.).

Une notice explicative accompagne ce formulaire en précisant les éléments de la demande de subvention.

Documents à rendre avant le **15 janvier 2024** à l’adresse :

[finances@ville-longuenesse.fr](mailto:finances@ville-longuenesse.fr)

ou

Ville de Longuenesse

Service Finances

13, rue Joliot Curie

62968 LONGUENESSE Cedex

NOTE PRECISANT LES ATTENTES SPECIFIQUES

En ce qui concerne les pages 4 et 7 du Cerfa n° 12156\*05 relative au budget de l’association, il est possible pour les associations disposant déjà d’un budget respectant la nomenclature du plan comptable associatif, de le fournir en lieu et place de ce document.

Par ailleurs, il est réclamé, en complément du Cerfa n° 12156\*05 dûment complété et signé, de fournir un certain nombre de documents obligatoires ainsi que de renseigner plusieurs tableaux.

**I - Les documents à fournir**

Les documents obligatoires à fournir sont :

* Compte de résultat de l’année précédente,
* Compte-rendu de la dernière assemblée générale (rapport d’activités),
* Relevé d’identité bancaire,
* Copie des extraits de tous les comptes de disponibilité à la date de clôture de l’exercice,
* Rapport du commissaire aux comptes pour les associations qui en ont désigné un, notamment celles qui ont reçu annuellement plus de 153 000 € de dons ou de subventions.

Pour une première demande, il est également sollicité :

* Derniers statuts adoptés et récépissé de la Préfecture,
* Déclaration de l’association au Journal Officiel,
* Récépissé de déclaration de l’INSEE (n° de SIRET).

**II – Les tableaux à compléter**

**REPARTITION DU NOMBRE D’ADHERENTS**

Il est demandé de répartir le nombre d’adhérents figurant dans la partie 4 intitulée « Moyens humains » de la page 3 du Cerfa.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Total  Adhérents | Répartition | |
| Longuenessois | Non longuenessois |
|  |  |  |

**ASSURANCE**

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ agissant en qualité de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ de l’association \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

certifie sur l’honneur être couvert par une assurance de responsabilité civile.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Nom, Prénom,

Signature

**SITUATION FINANCIÈRE A LA FIN DU DERNIER EXERCICE**

|  |
| --- |
|  |
| Trésorerie en fin d'exercice |
| précédent (I) |
|  |
| +/- Résultats de l'année : (recettes – dépenses) (II) |
|  |
| Excédent : **+** |
|  |
| Déficit : **-** |
|  |
|  |
|  |
| = Trésorerie en fin d'exercice |
| (III) |
| Répartition de la trésorerie en fin d'exercice |
| Vérification : (I) +/- (II) = (III) |
| Banque |
| = addition de tous comptes bancaires |
| et caisse à la clôture de l'exercice |
| CCP |
|  |
| Livrets |
|  |
|  |
| Placements |
|  |
| Caisse |
|  |

**III – Un rappel des obligations**

Les associations bénéficiant de subventions sont soumises à quatre types d’obligations principales :

1. **Contrôle de la commune**

Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune qui a accordé cette subvention. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l’année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l’autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leur budget et de leurs comptes de l’exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de leur activité » (code général des collectivités territoriales article L 1611-4).

1. **Nécessité de certification du bilan**

Il est impératif que l’association qui a bénéficié de la part de la commune d’une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat doit produire ses comptes certifiés conformes, par un commissaire aux comptes pour les organismes soumis à cette obligation ou par le président de l’organisme (articles L 2313-1 et L 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales) ; la commune étant tenue d’annexer ce document à son budget (code général des collectivités territoriales article L 2312- 1).

1. **Nomination d’un commissaire aux comptes peut être obligatoire**

Toute association ayant reçu de l’État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une subvention dont le montant atteint ou dépasse 153 000 € (décret n° 2006-335 du 21 mars 2003) est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l’article 219 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 (loi n° 93-122 du 29 janvier 1993).

1. **Passation d’une convention avec la commune**

De plus, l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 a complété plusieurs textes récents relatifs à l’organisation des relations entre les collectivités locales et les associations (loi n° 92-125 du 6 février 1992 et 93-122 du 29 janvier 1993). Elle impose un conventionnement au-delà d’un seuil de subvention qui a été fixé à 23 000 € et fixe les règles d’information du public.